



CONSEIL SYNDICAL du 18 octobre 2021

Rapport n° 20211018 - 07

Objet : Convention d'entente avec le SMDEA09. Désignation des membres de la Conférence

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'aménagement de leur territoire respectif, le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA09) et le SMEA31 ont mené des schémas directeurs afin de déterminer les besoins en eau potable à l'horizon 2040.

Au regard des conclusions de ces documents de programmation, dans l'objectif d'optimiser les ressources techniques et financières, il est rapidement apparu qu'il serait intéressant de mener des opérations d'investissement communes à nos deux collectivités.

Après une phase de concertation, qui a permis de préciser le projet et d'identifier les synergies, une Entente a été mise en place entre le SMDEA09 et RESEAU31 pour la construction et l'exploitation d'un dispositif de production et d'alimentation en eau potable constitué d'une unité de production d'eau potable basée sur la commune de Carbonne, d'un réservoir de 2000 m³ situé sur la commune de Gensac sur Garonne et d'une conduite principale d'adduction pour relier l'usine au réservoir.

Issue de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'Entente est un accord entre deux ou plusieurs collectivités portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres. L'Entente n'a pas de personnalité morale. Elle n'est pas dotée de pouvoirs autonomes même par délégation des collectivités intéressées. Toutes les décisions prises doivent, pour être exécutoires, être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants intéressés.

Chaque organe délibérant des collectivités est représenté au sein d'une Conférence (cf article 3 : « Composition et fonctionnement de l'Entente » de la convention en annexe).

Les membres sont représentés pour la tenue des Conférences, chacun par trois élus désignés par leur assemblée délibérante. Une représentation égalitaire est donc assurée à chaque membre, quelle que soit par ailleurs son importance.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 5221-2 du CGCT, les membres d'une entente peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

La convention de coopération a été approuvée par délibération du Bureau Syndical du 15 avril 2019. Elle a pour objet de régir les relations financières, techniques et administratives entre les deux collectivités pour la construction et l'exploitation de l'unité de production d'eau potable et des infrastructures d'adduction jusqu'au réservoir de Gensac sur Garonne (cf. délibération et convention en annexe).

La mise en œuvre de ces propositions nécessite de désigner trois élus du Conseil Syndical afin qu'ils siègent au sein de la Conférence de l'Entente avec le SMDEA09,

Il appartient au Conseil Syndical de bien vouloir en délibérer.



Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Annexe : Délibération du Bureau Syndical du 15 avril 2019

Affiché au SMEA le 19 AVR. 2019

Sous le n° 34



BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès verbal de la séance du 15 avril 2019

n° D20190415 - ogb

Objet : Convention d'entente avec le SMDEAog

10 membres sont présents, 2 membres ont donné procuration, 6 membres sont absents-excuses, soit 12 membres présents et représentés sur 18 membres en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de leur territoire respectif, le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEAog) et le SMEA31 ont mené des schémas directeurs afin de déterminer les besoins en eau potable à l'horizon 2040 ;

Considérant qu'au regard des conclusions de ces documents de programmation, dans l'objectif d'optimiser les ressources techniques et financières, il est rapidement apparu qu'il serait intéressant de mener des opérations d'investissement communes aux deux collectivités ;

Considérant qu'après une phase de concertation, qui a permis de préciser le projet et d'identifier les synergies, il est aujourd'hui proposé de mettre en œuvre une Entente entre le SMDEAog et le SMEA31 pour la construction et l'exploitation d'un dispositif de production et d'alimentation en eau potable constitué d'une unité de production d'eau potable basée sur la commune de Carbonne, d'un réservoir de 2000 m³ situé sur la commune de Gensac sur Garonne et d'une conduite principale d'adduction pour relier l'usine au réservoir ;

Considérant que la convention de coopération, jointe à la présente délibération, a pour objet de régir les relations financières, techniques et administratives entre les deux collectivités pour la construction et l'exploitation de l'unité de production d'eau potable et des infrastructures d'adduction jusqu'au réservoir de Gensac sur Garonne.

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le principe de la mise en place d'une entente au sens de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

Article 2 : d'approuver le projet de convention de coopération joint au présent rapport.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (vote contre : 0 - abstention : 0)

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Annexe : Projet de convention avec son annexe



SOMMAIRE

Table des matières

CHAPITRE I - L'ENTENTE ENTRE LE SMDEA09 ET LE SMEA31	3
CHAPITRE II - CLAUSES GENERALES	6
CHAPITRE III - CLAUSES PARTICULIERES LIEES A L'INVESTISSEMENT	8
CHAPITRE IV - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION	11

CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
D'UN DISPOSITIF DE PRODUCTION ET D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE

CHAPITRE I - L'ENTENTE ENTRE LE SMDEA09 ET LE SMEA31	3
CHAPITRE II - CLAUSES GENERALES	6
CHAPITRE III - CLAUSES PARTICULIERES LIEES A L'INVESTISSEMENT	8
CHAPITRE IV - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION	11

Entre

1°/ Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège, ci-après dénommé SMDEA09 représentée par son Président, Monsieur Augustin BONREPAUX, autorisé par délibération du conseil d'administration en date du ..., ladite délibération étant exécutoire après sa transmission au contrôle de légalité en date du....

2°/ Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, ci-après dénommé RESEAU31, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, autorisé par délibération du Conseil Syndical en date du..., ladite délibération étant exécutoire après sa transmission au contrôle de légalité en date du....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5221-1 et L5221-2,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Il a été exposé et convenu ce qui suit

Afin de privilégier une démarche de coopération impliquant une collaboration entre personnes publiques, mais aussi de bénéficier de financements optimisés dans le cadre du 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA09) et le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – RESEAU31 ont décidé de conclure une convention d'entente pour la construction et l'exploitation d'un dispositif de production et d'alimentation en eau potable.

La présente convention a pour objet de régir les relations financières, techniques et administratives entre les parties relatives à la construction et l'exploitation de l'unité de production d'eau potable située sur la commune de Carbone et des infrastructures d'adduction jusqu'au réservoir de Gensac sur Garonne (cf document en Annexe – schéma page 12/21).

Il est rappelé que la construction de ces infrastructures est issue des schémas directeurs respectifs du SMDEA09 et de RESEAU31 qui définissent les besoins des populations desservies sur leurs territoires à l'horizon 2040.

CHAPITRE I - L'entente entre le SMDEA09 et RESEAU31

Article 1 - OBJET DE L'ENTENTE

Par les délibérations mentionnées en tête, les parties ont convenu de créer une entente régie par les articles L 5221-1 et L 5221-2 du CGCT (rédaction résultant de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004) ayant pour objet la construction et l'exploitation des infrastructures suivantes :

- une unité de production d'eau potable située sur la commune de Carbone,
- un réservoir de 2 000 m³ situé sur la commune de Gensac sur Garonne,
- une conduite de transport entre l'usine de Carbone et le réservoir de Gensac sur Garonne,

Le contenu du projet technique est décrit dans un document intitulé projet de renforcement de l'alimentation en eau potable (cf document en annexe 1).

Article 2 - Obligations des parties :

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de l'entente, notamment à :

- désigner trois représentants appartenant à chacune des structures signataires de l'Entente au sein de la conférence,
- participer aux réunions de l'entente,
- mettre à disposition les informations disponibles permettant la définition des actions et leur mise en œuvre,
- coordonner tout projet commun en partenariat avec l'autre membre,
- participer financièrement aux charges liées à tout projet d'intérêt commun en s'acquittant des sommes dues auprès de l'autre membre, selon la répartition prévue par la présente convention et validée par la conférence.

Article 3 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

L'Entente comporte deux membres : le SMDEA09 et RESEAU31.

L'Entente est réunie sous la forme d'une Conférence, sur tous les sujets d'intérêt commun concernant la construction, l'exploitation et l'entretien des équipements précités.

Les membres sont représentés pour la tenue des Conférences, chacun par trois élus désignés par l'assemblée délibérante de chacun des membres tel que précisé par l'article L522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les délibérations seront notifiées à l'autre membre pour préciser les élus qui seront désignés.

Les représentants sont désignés au maximum pour la durée de leur mandat syndical.

En cas de démission ou de décès d'un représentant, le Comité Syndical de la collectivité concernée se réunira afin de désigner un nouveau membre.

Pour chacune des réunions les représentants se font assister dans leurs fonctions par les experts et administratifs de leur choix. Les experts et administratifs ne disposent que d'une fonction consultative.

Par ailleurs, il est nécessaire de préciser que les conférences réunissant les représentants des deux syndicats constituent un cadre pour définir les actions de l'entente, mais ne prennent aucune décision.

En effet, la conférence n'a pas de rôle exécutif. Les orientations, recommandations, éventuellement conclusions et propositions émises en conférence ne deviennent exécutoires qu'après avoir été délibérées et ratifiées par des délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres.

La Conférence prévue par l'article L.5221-2 du CGCT sera réunie au moins deux-fois par an à la demande du Président du SMDEA09 ou du Président de RESEAU31, sur un ordre du jour établi d'un commun accord ou à défaut par celui qui sollicite cette réunion et à chaque fois que de besoin à la demande de l'un des membres de l'Entente.

La Conférence a pour vocation de se prononcer sur tous les sujets d'intérêt commun concernant la construction et l'exploitation des infrastructures citées à l'article 1.

Une fois par an, un rapport technique et financier détaillé sera établi par la Conférence afin de pouvoir être présenté à chacune des organes délibérants des membres de l'Entente.

Article 4 - PRESIDENCE

Le président de l'Entente est un représentant de RESEAU31. Le Vice-Président de l'Entente est un représentant du SMDEA09.

Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les décisions de la Conférence ainsi qu'à l'application de la présente convention. D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions.

Article 5 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président de l'Entente ou, à défaut, par le représentant qui sollicite la réunion de la Conférence. Si l'un des membres seulement sollicite la réunion, il adresse le projet d'ordre du jour à l'autre membre, pour avis et par tout moyen, dix jours au moins avant la date prévisionnelle de la réunion. L'avis est donné dans les deux jours afin de permettre la convocation dans les délais.

Article 6 - QUORUM

La Conférence ne pourra se tenir qu'en présence d'au moins deux représentants de chacun des membres de l'Entente. Ce quorum est constaté en début de séance. La séance ne peut se tenir que si ce quorum est atteint.

En cas d'empêchement, chaque représentant peut déléguer son pouvoir à un autre représentant du même membre.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est obligatoirement reportée. Le délai de convocation peut alors être raccourci à trois jours. L'Entente se réunira une seconde fois sans condition de quorum.

Article 7 - CONVOCAION

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente convention, la conférence sera réunie au moins deux fois par an à la demande du Président du SMDEA09 ou du Président de RESEAU31.

La conférence peut être réunie, à la demande d'un de ses membres, adressée par écrit au Président de l'Entente, avec l'ordre du jour souhaité.

La convocation est établie et envoyée par le Président de l'Entente. Elle précise les noms et qualités des personnes convoquées (membres représentants, experts, administratifs et toute personne dont la présence sera jugée utile par l'un des deux membres).

La convocation est envoyée au moins cinq jours avant la date de chaque réunion de la Conférence à chaque représentant des membres. En cas d'absence de quorum, le délai de convocation peut être porté à trois jours.

En cas d'urgence, la Conférence peut être réunie sans délai.

La convocation doit impérativement comporter l'ordre du jour de la Conférence. Elle peut être assortie de tous dossiers nécessaires à l'étude de l'ordre du jour. Elle peut être assortie d'une note de synthèse indiquant les enjeux de l'ordre du jour.

Tout membre qui ne peut se rendre à la Conférence en informe impérativement et rapidement le Président de l'Entente.

Article 8 - TENUE DES REUNIONS DE LA CONFERENCE

Les réunions de la Conférence se tiendront alternativement dans les locaux administratifs du SMDEA09 et de RESEAU31. Précision en sera obligatoirement faite sur la convocation. Les réunions ne sont pas publiques. Aucune personne non convoquée ne pourra assister aux réunions.

Les questions peuvent être abordées dans un ordre différent de celui de l'ordre du jour.

Sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour, seuls les représentants sont amenés à voter. La position majoritaire de l'Entente est réputée prise selon l'exercice cumulatif de deux conditions de majorité :

- la majorité simple des suffrages exprimés,
- au moins un représentant s'est exprimé favorablement par membre de l'Entente.

En cas de partage des voix, la question sera réinscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante, avec un dossier écrit complété et adressé, avec la convocation, à chaque personne convoquée.

Article 9 - SECRETARIAT

Le secrétariat de l'Entente est assuré par l'un des représentants du SMEA31. Le secrétariat comporte la convocation aux réunions, la tenue et la conservation des dossiers de l'Entente.

Le procès-verbal de chacune des réunions de l'Entente est rédigé par l'un des représentants du SMEA31, qui assure effectivement la présidence. Chaque procès-verbal précisera les noms et qualités des personnes présentes ainsi que les principales décisions prises sur chacun des points de l'ordre du jour avec le détail de la majorité décisionnelle, à l'exclusion de toute indication nominative. Le procès-verbal est signé par le Président de l'Entente et transmis dans les deux semaines à compter de la date de la séance aux représentants visés à l'article 7.

Article 10 - Avenants

Si les parties souhaitent apporter des modifications aux présentes dispositions, elles peuvent le faire sous la forme d'un avenant qui sera soumis à la décision des deux organes délibérants.

CHAPITRE II - Clauses Générales

Article 11 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de la dernière des transmissions au contrôle de légalité.

Elle est contractée sans limite de durée.

Article 12 - CESSION DE LA CONVENTION D'ENTENTE

La présente convention ne pourra en aucun cas être cédée, transférée ou transmise à un tiers à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement à titre onéreux ou gratuit, sans accord préalable et express de chaque partie de l'entente.

Article 13 - RÉSILIATION

Il convient de préciser que la résiliation pourra être prononcée par la voie amiable ou juridictionnelle.

A défaut de résiliation amiable, la résiliation juridictionnelle peut être sollicitée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les différents cas présentés ci-dessous.

13.1 - Résiliation de plein droit :

La présente convention pourra faire l'objet :

- D'une résiliation pour faute lourde : la résiliation pourra être demandée pour faute lourde de l'autre partie et notamment le non-paiement de sommes dues, l'inexécution de ses obligations. Ne sera considérée comme faute lourde que celle qui rend durablement impossible la poursuite des relations contractuelles et n'est pas susceptible de réparation pécuniaire adéquate.
- D'une résiliation pour force majeure : la résiliation pourra être demandée pour cas de force majeure. Si l'exécution du contrat est compromise en cas d'événements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles, la résiliation pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties. Le fait doit entraîner une impossibilité absolue d'exécution ou une exécution difficile.
- D'une résiliation pour motif d'intérêt général : la résiliation pourra être demandée pour motif d'intérêt général résultant notamment de l'incapacité des infrastructures de répondre aux besoins des deux parties en présence sans l'engagement de nouveaux investissements disproportionnés au sens du présent article.
- D'une résiliation pour évolution de la législation : la résiliation pourra être demandée si l'évolution de la législation rend impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention après évolution de la législation, on entend l'introduction de règles nouvelles imposant de mettre fin à la présente convention.
- D'une résiliation pour évolution significative des besoins d'une des parties de l'Entente : la résiliation pourra être demandée si la nécessité d'investissements nouveaux dont l'importance serait disproportionnée. De nouveaux investissements seront considérés comme ayant une importance disproportionnée s'ils excèdent 50% du coût d'une nouvelle construction estimée par expertise ou le double de la somme brute des investissements non amortis à la date de la demande en justice.

Dans les cas visés au présent article, la décision de résilier la convention devra être notifiée à la partie ayant pas respectée ses obligations au moins 2 mois avant sa prise d'effet, par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception.

Les conditions de résiliation donnent lieu à une réunion exceptionnelle de la Conférence. Celle-ci est chargée d'évaluer les préjudices liés à la résiliation et d'examiner les modalités de dédommagement. Elle examine également le sort des contrats en cours conclus par les membres et notamment les contrats de travaux, les emprunts ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Le résultat des travaux de la Conférence donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal, contresigné par les deux membres pour être exécutoire.

13.2 - Résiliation unilatérale à l'initiative de l'une ou l'autre des parties :

La demande de résiliation unilatérale pour tout autre motif que ceux énoncés à l'article 13.1 ne pourra pas intervenir avant l'année 2040.

La résiliation unilatérale pourra être demandée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation amiable doit alors faire l'objet d'une demande motivée d'un de ses membres par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois à l'avance de la date effective de résiliation souhaitée. Elle devra préciser les raisons de la demande de résiliation.

Cette demande de résiliation amiable devra faire l'objet d'une consultation de la conférence préalablement à la résiliation effective.

Article 14 - LITIGES

Préalablement à toute action contentieuse, à la seule exception des constats d'urgence éventuellement nécessaires pour constater des problèmes techniques, les parties devront rechercher une solution amiable.

Toute partie estimant être en litige avec l'autre partie devra demander par écrit à l'autre partie une réunion de la conférence prévue à l'article 3 de la présente convention.

Si à l'issue de la conférence, il n'est trouvé aucune solution au litige, ou si une solution ayant été trouvée, elle n'a pas été ratifiée par l'un des organes délibérants dans les trois mois suivant la conférence, ou si pour une raison quelconque la conférence n'a pu se tenir dans les six mois de la demande de l'une des parties, la clause suivante est applicable.

Il sera créé un comité de conciliation présidé par le préfet de région ou son représentant et comportant quatre personnalités, dont deux désignées par le SMDEA09 et deux désignées par RESEAU31. Ces personnalités ne devront pas être membres de l'organe délibérant des parties ni des communes membres des collectivités concernées. Le comité de conciliation entendra le Président du SMDEA09 et le Président de RESEAU31, lesquels pourront, chacun, être assistés par trois personnes de leur choix. Le comité élaborera une proposition de solution négociée au litige sur laquelle les organes délibérants devront se prononcer dans les trois mois.

Si trois mois après la notification de l'avis du comité, les parties n'ont pas convenu d'un acte mettant fin au litige, alors seulement elles pourront saisir le juge administratif.

Article 15 - ACTIONS EN JUSTICE

L'Entente n'a pas de personnalité morale, elle ne peut intenter d'actions en justice.

Chaque établissement public cocontractant continue de pouvoir exercer les actions en justice pour son propre compte, après délibération et décision en ce sens de son assemblée délibérante.

CHAPITRE II - CLAUSES PARTICULIÈRES LIÉES À L'INVESTISSEMENT

Article 16 - MAINTIEN D'OUVRAGE

L'unité de production d'eau potable de Carbone, dont la capacité a un volume journalier moyen de 14 000 m³ et d'un débit de point de 700 m³ par heure est construite sous maîtrise d'ouvrage du SMDEA09.

A cette fin, le SMDEA09 se charge de tous les contrats nécessaires pour la construction de l'unité de production de Carbone. Il s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en la matière sans que RESEAU31 puisse être inquiété à ce sujet. Le SMDEA09 paiera les titulaires des contrats.

Tout contrat portant sur la réalisation d'un investissement à l'unité de production, objet de la présente Entente, non prévu à la date de signature de la présente convention, ne pourra être passé qu'avec l'accord de RESEAU31 après débat dans les conditions indiquées à l'article 3 de la présente convention.

Toutefois, les contrats d'un montant inférieur à 5.000 euros ne sont pas soumis à cette clause et pourront être décidés par le SMDEA09 seul, dans la limite d'un montant total par année de 15 000 euros et d'un montant cumulé sur cinq années glissantes de 50 000 euros.

Si les dispositions légales et réglementaires en vigueur lors de la passation d'un contrat déterminé le permettent, au moins un membre de la Commission d'appel d'offres ou du jury avec voix consultative sera désigné par RESEAU31.

Les infrastructures suivantes sont construites sous maîtrise d'ouvrage de RESEAU31 :

- réservoir d'eau potable de 2 000 m³ situé à Gensac sur Garonne,
- conduite de transport entre l'usine de Carbone et le réservoir de Gensac,

A cette fin, RESEAU31 se charge de tous les contrats nécessaires pour la construction de ces infrastructures. Il s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en la matière sans que le SMDEA09 puisse être inquiété à ce sujet. RESEAU31 paiera les titulaires des contrats.

Tout contrat portant sur la réalisation d'un investissement pour les infrastructures décrites ci-dessus, objet de la présente Entente, ne pourra être passé qu'avec l'accord du SMDEA09 après débat dans les conditions indiquées à l'article 3 de la présente convention.

Toutefois, les contrats d'un montant inférieur à 5.000 euros ne sont pas soumis à cette clause et pourront être décidés par RESEAU31 seul, dans la limite d'un montant total par année de 15 000 euros et d'un montant cumulé sur cinq années glissantes de 50 000 euros.

Si les dispositions légales et réglementaires en vigueur lors de la passation d'un contrat déterminé le permettent, au moins un membre de la Commission d'appel d'offres ou du jury avec voix consultative sera désigné par le SMDEA09.

Article 17 - REALISATION DE TRAVAUX ET AMELIORATION

Le SMDEA09 et RESEAU31 se réservent le droit de financer des investissements, en dehors de l'Entente, pour des réseaux d'adduction ou de distribution destinés à leurs besoins respectifs sur le périmètre géographique desservi. Toutefois, ces investissements devront faire l'objet d'une information préalable de la conférence et ne pourront pas concerner les infrastructures objet de l'entente (Unité de production d'eau potable et infrastructures décrites ci-dessus).

Article 18 - PROPRIETE ET RESPONSABILITE

Pour la création de l'unité de production d'eau potable située à Carbone, le SMDEA09 réalisera les acquisitions foncières et conformément à l'article 552 du code civil, l'unité de production construite sera propriété du SMDEA09.

Pour la création :

- du réservoir d'eau potable de 2 000 m³ situé à Gensac sur Garonne,
- de la conduite de transport entre l'usine de Carbone et le réservoir de Gensac,

RESEAU31 réalisera les acquisitions foncières et conformément à l'article 552 du code civil, ces infrastructures seront propriétés de RESEAU31.

Le SMDEA09 et RESEAU31 devront pendant toute la durée de la présente convention souscrire d'une part une assurance garantissant leur responsabilité civile et d'autre part une assurance couvrant les sinistres de toute nature pouvant affecter les infrastructures dont ils sont chacun propriétaire. Ces assurances devront être conclues pour une valeur au moins égale à la somme des investissements définis à l'article-1 et non amortis.

La propriété des infrastructures citées ci-dessus ne pourra pas être cédée à un tiers quelle qu'en soit la raison. Les éventuelles cessions ne pourront se réaliser qu'à destination du SMDEA09 ou de RESEAU31. Dans ce cas, les cessions seraient réalisées financièrement sur la base de la valeur nette comptage des infrastructures concernées.

Article 19 - REPARTITION FINANCIERE DES INVESTISSEMENTS

19.1. Principe général

La répartition financière du solde des investissements (partie restant à financer après financement des partenaires institutionnels) sera réalisée selon un mode de répartition basée sur la capacité de production de l'usine à sa construction (document en annexe) soit :

- SMDEA09 : 60 %
- RESEAU31 : 22 %

La part résiduelle de 18 % est mise à la disposition prioritairement des communes de Belbèze en Comminges, Cassagne, Cazères, Comalères et Plagne. Cette part résiduelle de 18% sera financée par RESEAU31 portant sa part de financement à 40% en matière d'investissement.

Toutefois, si cette capacité de production n'est pas utilisée par les 5 communes précitées, elle sera mise à la disposition du SMDEA09 et de RESEAU31 pour faire face aux évolutions des populations desservies sur leur territoire.

La répartition de la part résiduelle de 18% entre le SMDEA09 et RESEAU31 fera l'objet d'une délibération concordante de la Conférence et des instances déléguées des deux syndicats. La priorité sera donnée aux besoins immédiats des populations concernées.

Les pourcentages ci-dessus seront appliqués pour la répartition des investissements sur l'ensemble des infrastructures à construire, telles que décrites à l'article 1.

Les montants financiers sur lesquels ces pourcentages s'appliquent correspondent aux montants restant à la charge des collectivités après subvention.

19.2. Définition de l'investissement

Sont considérés comme des investissements au sens de la présente convention toutes dépenses qui seront imputées à la section d'investissement du budget annexe de l'eau potable (nomenclature M49).

Article 20 - MODALITES DE PAIEMENT POUR L'INVESTISSEMENT

Les paiements dus par RESEAU31 au SMDEA09 et les paiements dus par le SMDEA09 à RESEAU31 seront réglés au vu d'un état trimestriel précisant les sommes dues en investissement et leur calcul, auquel seront annexées la liste des investissements concernés et, pour le second trimestre de chaque année, le bilan de l'année antérieure.

Article 21 - MODALITES D'EXPLOITATION

L'exploitation des infrastructures listées à l'article 1 sera assurée par le SMDEA09 et RESEAU31 selon des modalités à définir par un avenant à la présente convention.
Cet avenant interviendra dès après la mise en charge de ces infrastructures.

Article 22 - DEFINITION ET REPARTITION DES COUTS ET RECETTES D'EXPLOITATION

22.1. Notion de coûts et de recettes d'exploitation

Les coûts d'exploitation au sens de la présente convention sont l'ensemble des coûts de toute nature, nécessaires à l'exploitation des infrastructures listées à l'article 1.

Les recettes d'exploitation au sens de la présente convention sont l'ensemble des recettes de toute nature, issues de l'exploitation des infrastructures listées à l'article 1.

Les coûts et les recettes d'exploitation seront répartis entre les parties et les divers usagers selon les pourcentages à définir par avenant à la présente convention.

22.2. Calcul des coûts et des recettes d'exploitation

Une comptabilité analytique spécifique aux infrastructures listées à l'article 1 sera mise en œuvre par le SMDEA09 et RESEAU31.

Les coûts et les recettes d'exploitation d'une année civile sont ceux issus de l'extraction budgétaire relative et identifiés analytiquement comme se rapportant à ces infrastructures (cf document en annexe)

Article 23 - MODALITES DE PAIEMENT POUR L'EXPLOITATION

Les paiements dus par RESEAU31 au SMDEA09 et les paiements dus par le SMDEA09 à RESEAU31 seront régies au vu d'un état trimestriel précisant les sommes dues en exploitation et leur calcul.

Article 24 - REGIME RELATIF A LA TVA

La répartition des sommes sur le fonctionnement et l'investissement s'effectue en Hors Taxes.

Saint-Paul de Jarrat, le

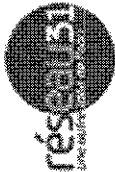
Toulouse, le

Augustin BONREPAUX

Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Arège

Sébastien VINCI

Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne



PROJET COMMUN DE RENFORCEMENT DE
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

GARONNE – SALAT - ARIZE

SYNTHESE DES ETUDES

MARS 2019

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA09) et le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (RESEAU31) se sont rapprochés afin d'envisager une mutualisation de leurs projets respectifs de renforcement de la production et du transport de l'eau potable entre les confluences Garonne – Salat et Garonne – Arize.

Cette étude de faisabilité est une synthèse des investigations menées ou en cours par les 2 collectivités, à savoir :

SMDEA09	RESEAU31	Conseil départemental 31
Schéma directeur AEP (2014) Construction de la nouvelle usine de Carbonne (2014-2018) AVP ACT EXE Note bilans ressources (2018)	Schéma directeur AEP (en cours)	Schéma directeur AEP (en cours)

1- PERIMETRE DES INVESTIGATIONS

Le SMDEA09 alimente tout ou partie des communes suivantes depuis son usine de Carbonne :

31051	Beaumont sur Lèze	2%	SMDEA09
31104	Capens	5%	SMDEA09
31107	Carbonne	100%	Commune/RESEAU31
31219	Gensac sur Garonne	100%	SMDEA09
31225	Goutevernisse	100%	SMDEA09
31226	Gouzens	100%	SMDEA09
31258	Lacaugne	80%	SMDEA09
31267	Lahitère	100%	SMDEA09
31181	Le Fauga	2%	SMDEA09
31425	Le Plan	100%	SMDEA09
09167	Lezat sur Leze	85%	SMDEA09
31312	Mailholas	70%	SMDEA09
31320	Marquefave	100 % Via Carbonne	RESEAU31
31334	Mauzac	40%	SMDEA09
31361	Montaut	95%	SMDEA09
31362	Montberaud	70%	SMDEA09
31375	Montesquieu Volvestre	95%	SMDEA09
31379	Montgazin	100%	SMDEA09
31455	Rieux Volvestre	95%	SMDEA09
31474	Saint Christaud	100%	SMDEA09
31517	Saint Sulpice sur Lèze	95%	SMDEA09
31525	Salles sur Garonne	100 % Via Carbonne	SMDEA09

Le SMDEA09 souhaite bénéficier d'une quantité et qualité d'eau potable fiable pour ses communes alimentées par la CC Couserans Pyrénées à savoir

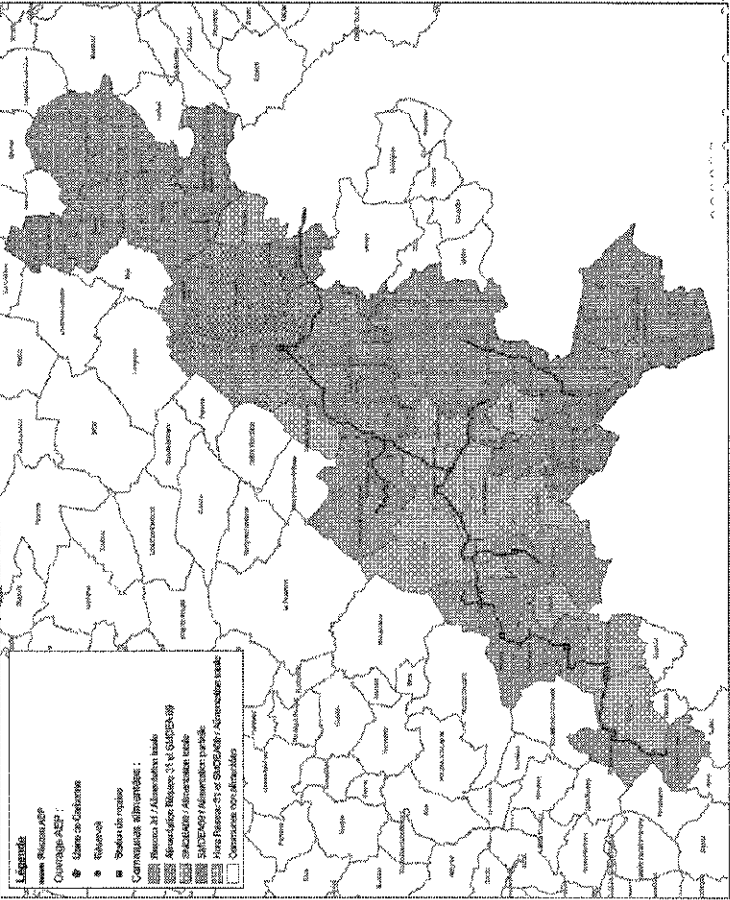
31267	Lahitère	Projection	SMDEA09
09123	Fornex	Projection	SMDEA09
31425	Le Plan	85%	SMDEA09
31312	Montberaud	Projection	SMDEA09
31362	Montbrun bocage	Projection	SMDEA09
09310	Thouars sur Arfze	100%	SMDEA09

De son côté RESEAU31 souhaite étudier une solution pérenne et efficace de production et d'adduction pour ses communes adhérentes à savoir :

31030	Ausseing	100%	RESEAU31 CT14	
31286	Lavelanet de Comminges	Via RIEACC	RESEAU31 CT12	X
31336	Mazères sur Salat	100%	RESEAU31 CT14	
31367	Montclar de Comminges	100%	RESEAU31 CT12	X
31327	Mauran	100%	RESEAU31 CT12	X
31406	Palaminy	100%	RESEAU31 CT12	X
31492	Saint Julien sur Garonne	Via RIEACC	RESEAU31 CT12	X
31505	Saint-Michel	100%	RESEAU31 CT12	
31523	Salies du Salat	100%	RESEAU31 CT14	

Ce périmètre d'investigation traverse les communes suivantes qui pourraient bénéficier de cette mutualisation :

31059	Belbèze de Comminges	100%	SIE Arbas Bas Salat
31110	Cassagne	100%	SIE Arbas Bas Salat
31135	Cazères	100%	SIECT- CCCG (ex RIEACC)
31153	Couladère	100%	SIECT-CCCG (ex RIEACC)
31422	Plagne	100%	SIECT-CCCG



31059	Belbèze de Comminges	100%	SIE Arbas Bas Salat
31110	Cassagne	100%	SIE Arbas Bas Salat
31135	Cazères	100%	SIECT- CCCG (ex RIEACC)
31153	Couladère	100%	SIECT-CCCG (ex RIEACC)
31422	Plagne	100%	SIECT-CCCG

2- DYSFUNCTIONNEMENTS CONSTATES

- S'ajoutent également les désagréments causés par une qualité d'eau irrégulière pour les communes du SMDEA09 alimentées par la CC Couserans Pyrénées ainsi que des déficits quantitatifs ponctuels.

- Problèmes récurrents de qualité d'eau sur les communes d'Ausseing, Mazères, Lavelanet/St Julien et St Michel

- Le bilan des non-conformités des 10 dernières années sur le périmètre distribué par RESEAU31 figure en synthèse ci-après et en détail en annexe n°2.

Les communes traversées par le projet présentent également des difficultés à satisfaire les besoins qualitatifs et quantitatifs :

- ### 3- ANALYSE DES BESOINS

SMDEA09 -- RESEAU31
Projet AEP GSA

La démographie réellement constatée présente un fort contraste entre les communes de plaine de Garonne où la demande de développement est forte et celles de coteaux où la démographie a tendance à décliner. En tenant compte des consommations réelles les projections suivantes sont envisagées :

	2017	2018	2019
Périmètre SMDEA09	9 523 ab	13 200 ab	15 801 ab
Périmètre autres communes	3 973 ab	4 880 ab	5 549 ab
Périmètre RESEA031	2 743 ab	3 448 ab	3 437 ab
Total	16 239 ab	21 528 ab	24 787 ab

En tenant compte des consommations mesurées et des efforts de distribution à mener afin d'améliorer les rendements sur les périmètres RESEAU_{U31} et SIE Coteaux du Touch (ex RIEACC), les besoins quantitatifs seraient les suivants :

Volume journalier moyen		2017	2020	2020
Périmètre SMDEA09		4 217 m3/j	5 488 m3/j	5 995 m3/j
Périmètre autres communes		1 440 m3/j	1 768 m3/j	1 985 m3/j
Périmètre RESEAU3a		1 558 m3/j	1 307 m3/j	1 399 m3/j
Total		7 214 m3/j	8 564 m3/j	9 379 m3/j

Volumen journalier de pointe			
	2017	2020	2040
Périmètre SMDEA09	8 433 m3/j	11 435 m3/j	12 487 m3/j
Périmètre autres communes	2 175 m3/j	2 365 m3/j	3 032 m3/j
Périmètre RESEAU3a	2 781 m3/j	1 961 m3/j	1 798 m3/j
Total	13 389 m3/j	15 761 m3/j	17 308 m3/j

Débit de pointe		2017	2030	2040
Périmètre SMDEA09		376 m³/h	522 m³/h	632 m³/h
Périmètre autres communes		108 m³/h	132 m³/h	149 m³/h
Périmètre RESEAU31		139 m³/h	98 m³/h	90 m³/h
Total		623 m³/h	752 m³/h	871 m³/h

Pour le périmètre RESEAU₃₁, les perspectives d'évolution des rendements sont les suivantes :

	Rendement 2017	Rendement 2016	Rendement 2015
Ausseing	61,0%	69,0%	71,9%
Lavelanet de Comminges	47,0%	68,6%	85,3%
Mazères sur Salat	62,9%	78,7%	89,5%
Montclar de Comminges	90,0%	90,0%	90,0%
Mauran	63,0%	74,0%	80,1%
Palaminy	63,0%	74,1%	80,1%
Saint Julien sur Garonne	53,0%	68,0%	78,0%
Saint-Michel	69,8%	69,8%	69,8%
Salies du Salat	39,2%	64,2%	84,2%
Ensemble des communes	63,3%	73,3%	82,3%

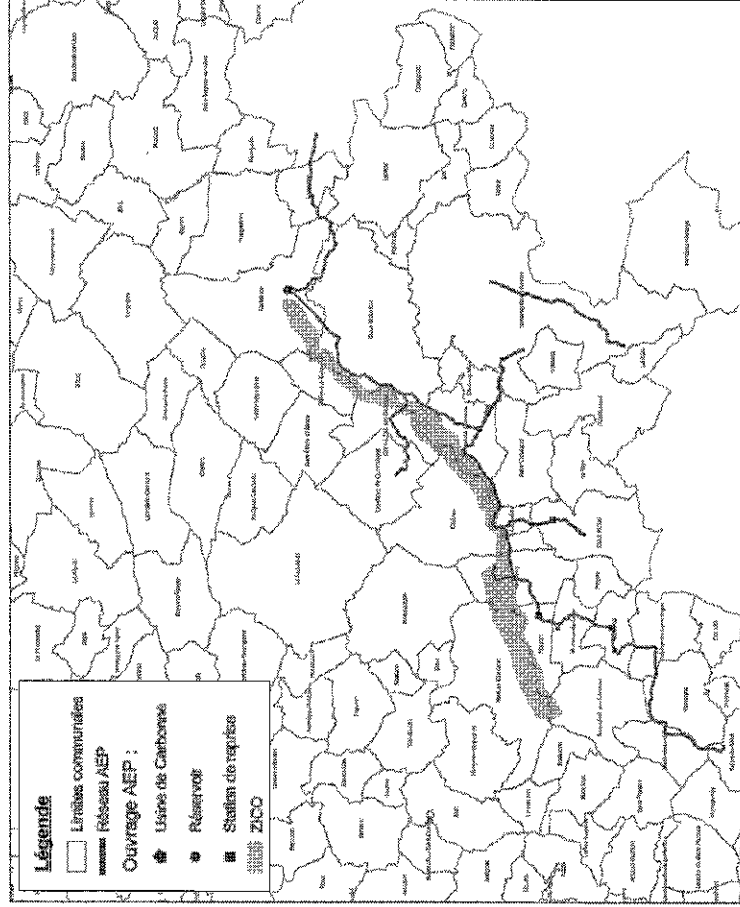
PERIMETRE RESERVÉ									
32090	Ausseling	100%	76 hab	77 hab	77 hab	0,8	0,8	0,8	86 hab
31866	Lavejanet de Comminges	100%	632 hab	642 hab	642 hab	0,8	0,8	0,8	678 hab
31836	Montéret sur Salat	100%	584 hab	594 hab	594 hab	0,8	0,8	0,8	619 hab
31877	Montéret de Comminges	100%	94 hab	95 hab	95 hab	0,8	0,8	0,8	108 hab
31467	Mauran	100%	207 hab	221 hab	207 hab	0,8	0,8	0,8	232 hab
31406	Palaminy	100%	832 hab	832 hab	836 hab	1,3	1,3	1,3	903 hab
31492	Saint Julien sur Garonne	100%	544 hab	545 hab	544 hab	0,8	0,8	0,8	573 hab
31505	Saint-Michel	100%	322 hab	321 hab	321 hab	0,8	0,8	0,8	337 hab
32523	Salles du Salat	100%	1 922 hab	1 922 hab	1 922 hab	0,8	0,8	0,8	2 000 hab
31915			6 594 hab	6 594 hab	6 594 hab	0,8	0,8	0,8	6 932 hab

PERIMETRE RUTTES COMMUNES									
31059	Belbèze de Comminges	109 hab	108 hab	0,8	0,8	0,8	108 hab	122 hab	131 hab
31100	Cassagne	648 hab	646 hab	0,8	0,8	0,8	646 hab	730 hab	792 hab
31135	Cazères	4 931 hab	4 928 hab	100%	100%	100%	4 928 hab	5 976 hab	6 976 hab
31153	Condatre	4 472 hab	4 450 hab	100%	100%	100%	4 450 hab	5 560 hab	6 692 hab
31422	Plagnie	102 hab	105 hab	100%	100%	100%	105 hab	119 hab	129 hab
TOTAL									

Code INSEE	Commune	Taux de population deserte	2014	2015	Population INSEE	2014	2015	% evolution totale	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032	2032-2033	2033-2034	2034-2035	2035-2036	2036-2037	2037-2038	2038-2039	2039-2040	2040-2041	2041-2042	2042-2043	2043-2044	2044-2045	2045-2046	2046-2047	2047-2048	2048-2049	2049-2050	2050-2051	2051-2052	2052-2053	2053-2054	2054-2055	2055-2056	2056-2057	2057-2058	2058-2059	2059-2060	2060-2061	2061-2062	2062-2063	2063-2064	2064-2065	2065-2066	2066-2067	2067-2068	2068-2069	2069-2070	2070-2071	2071-2072	2072-2073	2073-2074	2074-2075	2075-2076	2076-2077	2077-2078	2078-2079	2079-2080	2080-2081	2081-2082	2082-2083	2083-2084	2084-2085	2085-2086	2086-2087	2087-2088	2088-2089	2089-2090	2090-2091	2091-2092	2092-2093	2093-2094	2094-2095	2095-2096	2096-2097	2097-2098	2098-2099	2099-2100	2100-2101	2101-2102	2102-2103	2103-2104	2104-2105	2105-2106	2106-2107	2107-2108	2108-2109	2109-2110	2110-2111	2111-2112	2112-2113	2113-2114	2114-2115	2115-2116	2116-2117	2117-2118	2118-2119	2119-2120	2120-2121	2121-2122	2122-2123	2123-2124	2124-2125	2125-2126	2126-2127	2127-2128	2128-2129	2129-2130	2130-2131	2131-2132	2132-2133	2133-2134	2134-2135	2135-2136	2136-2137	2137-2138	2138-2139	2139-2140	2140-2141	2141-2142	2142-2143	2143-2144	2144-2145	2145-2146	2146-2147	2147-2148	2148-2149	2149-2150	2150-2151	2151-2152	2152-2153	2153-2154	2154-2155	2155-2156	2156-2157	2157-2158	2158-2159	2159-2160	2160-2161	2161-2162	2162-2163	2163-2164	2164-2165	2165-2166	2166-2167	2167-2168	2168-2169	2169-2170	2170-2171	2171-2172	2172-2173	2173-2174	2174-2175	2175-2176	2176-2177	2177-2178	2178-2179	2179-2180	2180-2181	2181-2182	2182-2183	2183-2184	2184-2185	2185-2186	2186-2187	2187-2188	2188-2189	2189-2190	2190-2191	2191-2192	2192-2193	2193-2194	2194-2195	2195-2196	2196-2197	2197-2198	2198-2199	2199-2200	2200-2201	2201-2202	2202-2203	2203-2204	2204-2205	2205-2206	2206-2207	2207-2208	2208-2209	2209-2210	2210-2211	2211-2212	2212-2213	2213-2214	2214-2215	2215-2216	2216-2217	2217-2218	2218-2219	2219-2220	2220-2221	2221-2222	2222-2223	2223-2224	2224-2225	2225-2226	2226-2227	2227-2228	2228-2229	2229-2230	2230-2231	2231-2232	2232-2233	2233-2234	2234-2235	2235-2236	2236-2237	2237-2238	2238-2239	2239-2240	2240-2241	2241-2242	2242-2243	2243-2244	2244-2245	2245-2246	2246-2247	2247-2248	2248-2249	2249-2250	2250-2251	2251-2252	2252-2253	2253-2254	2254-2255	2255-2256	2256-2257	2257-2258	2258-2259	2259-2260	2260-2261	2261-2262	2262-2263	2263-2264	2264-2265	2265-2266	2266-2267	2267-2268	2268-2269	2269-2270	2270-2271	2271-2272	2272-2273	2273-2274	2274-2275	2275-2276	2276-2277	2277-2278	2278-2279	2279-2280	2280-22
------------	---------	----------------------------	------	------	------------------	------	------	--------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	---------

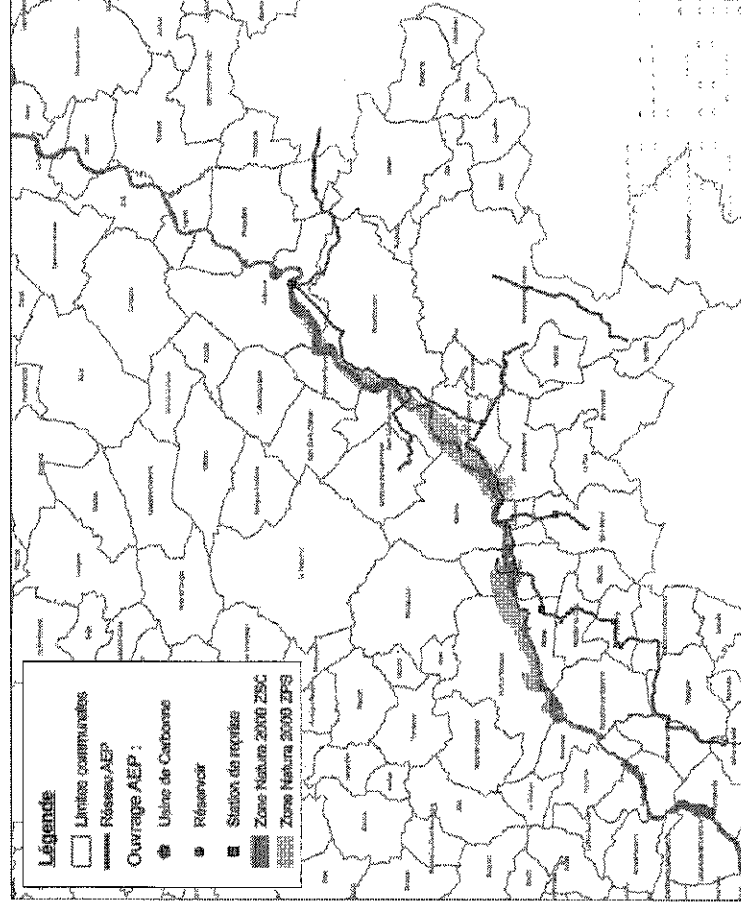
Zone importante pour le Conservation des Oiseaux (ZICO) :

- Vallée de la Garonne : Bousens à Carbonne



NATURA 2000 :

- ZSC – Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste
- ZPS – Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne



Du fait de ces différentes contraintes, le tracé privilégié consiste à cheminer sous routes départementales ou en bas-côté de celles-ci. Des reconnaissances de terrain ont permis d'affiner l'implantation de la conduite sur l'ensemble du linéaire.

Ainsi, c'est 39 % du linéaire qui pourra être réalisé en bas-côté. Il est également à noter que le tronçon entre Mazères sur Salat et Salies du Salat empruntera l'ancienne voie ferrée.

7- BILAN FINANCIER

Le montant de l'opération est estimé à 51 M€HT incluant les travaux et les frais annexes de maîtrise d'œuvre et d'études.

RESEAUX			
FEEDER 1			
Usine de Carbone - Gensac	400 mm	12 325 ml	6 134 181 €
FEEDER 2			
Gensac - Cazères/Couladere	400 mm	5 823 ml	2 782 131 €
Cazères/Couladere - Palaminy	300 mm	2 944 ml	1 009 278 €
Palaminy - Montclar	200 mm	3 901 ml	1 392 838 €
Montclar - Ausseing	200 mm	4 061 ml	1 449 965 €
Ausseing - Mazeres	200 mm	7 200 ml	2 641 458 €
Mazeres - Salles du Salat	150 mm	3 300 ml	846 752 €
Sous total Feeder 2		27 229 ml	10 122 422 €
Antennes			
Antenne Lavelanet - Saint Julien	150 mm	5 372 ml	1 571 683 €
Antenne Montesquieu	150 mm	5 210 ml	1 577 711 €
Antenne Lahitière	200 mm	7 522 ml	2 340 000 €
Antenne Saint-Michel	150 mm	4 554 ml	1 420 115 €
Antenne Palaminy	150 mm	1 765 ml	424 714 €
Sous total antennes		24 423 ml	7 334 223 €
Réduction des fuites			
Ausseing		733 ml	146 700 €
Lavelanet		8 283 ml	1 655 000 €
Mauran		2 122 ml	424 400 €
Mazeres		2 800 ml	560 000 €
Palaminy		6 112 ml	1 222 500 €
St Julien		8 333 ml	1 666 700 €
Salles du Salat		8 109 ml	1 621 700 €
Sous total réduction de fuites		28 384 ml	7 297 000 €
OUVRAGES			
Station pompage Saint Michel		1	100 000 €
Station pompage Monclar		1	300 000 €
Station pompage Ausseing		1	300 000 €
Station pompage vers Lahitière		1	160 000 €
Réservoir Gensac	2 000 m3		600 000 €
Usine de Carbone (phase 1)	700 m3/h		12 000 000 €
Total ouvrages			13 460 000 €
TOTAL TRAVAUX			44 347 826 €
MAITRISE D'ŒUVRE - ETUDES - FONCIER			6 643 174 €
TOTAL OPERATION			51 000 000 €

PM : en absence de mutualisation, le besoin du SMDEA09 est de 4,7 M€, pour renforcer l'alimentation vers Gensac et Rieux

Un découpage par phases conduit à la répartition suivante des coûts des travaux pour les réseaux et ouvrages associés :

	Phase 1 Carbone-Gensac	Phase 2 Gensac Couladere	Phase 3 Couladere - Salles	Autres antennes
Feeder	6 134 181 €	2 782 131 €	7 340 291 €	
Antennes	3 917 711 €	1 571 683 €	424 714 €	1 420 115 €
Réduction fuites		3 321 700 €	3 975 300 €	
Ouvrages	12 760 000 €		600 000 €	100 000 €
Total travaux	22 811 892 €	7 655 514 €	12 340 305 €	1 520 125 €
Total opération	36 423 696 €	8 816 814 €	24 101 351 €	3 718 125 €

8- PARTAGE DES MISSIONS

Le SMDEA09 et RESEAU31 prévoient de se répartir les missions tant en investissement qu'en exploitation. Une Entente sera ainsi constituée. En matière de maîtrise d'ouvrage, la répartition envisagée est la suivante :

	SMDEA09	RESEAU31
RESEAUX		
FEEDER 1		
Usine de Carbone - Gensac		X
FEEDER 2		
Gensac - Cazères/Couladere		X
Cazères/Couladere - Palaminy		X
Palaminy - Montclar		X
Montclar - Ausseing		X
Ausseing - Mazeres		X
Mazeres - Salles du Salat		X
Antennes		
Antenne Lavelanet - Saint Julien		X
Antenne Montesquieu	X	
Antenne Lahitière	X	
Antenne Saint-Michel		X
Antenne Palaminy		X
Réduction des fuites		
Ausseing		X
Lavelanet		X
Mauran		X
Mazeres		X
Palaminy		X
St Julien		X
Salles du Salat		X
OUVRAGES		
Station pompage Saint Michel		X
Station pompage Monclar		X
Station pompage Ausseing		X
Pompage vers Lahitière	X	
Réservoir Gensac		X
Usine de Carbone et prises d'eau	X	

Bilan des non-conformités sur le périmètre RESEAU31

SMDEA09 – RESEAU31
Projet AEP GSA